



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal au droit de la gare de Calais Ville (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0033, relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Calais Ville, reçue et considérée complète le 26 février 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] et 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un pôle d'échanges multimodal autour de la gare ferroviaire centrale de Calais sur une emprise de 3,9 hectares incluse dans un terrain d'assiette de 8,2 hectares par :

- le déplacement de la gare routière - 17 arrêts de bus et services aux usagers -, actuellement située au niveau de la place du théâtre, en prévision notamment de l'accueil de bus à haut niveau de service,
- la création d'un parc de stationnement pour environ 90 véhicules légers,
- l'aménagement du parvis de la gare ferroviaire en tant que dépose minute,
- l'adaptation des circulations routières, piétonnes et cyclistes et des abords du quai du Danube; notamment le décalage de l'embarcadère de la navette fluviale "le Majest'in" ;

Considérant la localisation du projet, sur un espace artificialisé de l'enveloppe urbaine ;

Considérant l'objectif du projet de conforter le secteur de la gare en développant et facilitant les liaisons intermodales ;

Considérant que le projet, en requalifiant les espaces publics, est propice à une couture urbaine entre Calais Nord et Calais Saint Pierre ;

Considérant la bonne fréquentation et la bonne desserte ferrée de la gare de Calais Ville ;

Considérant que les aménagements projetés ne s'opposent pas à une densification urbaine ultérieure autour des arrêts structurants de transport en commun ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal au droit de la gare de Calais Ville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO